

Arrêt

n° 281 949 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 23 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me M. KALIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Les second et troisième actes attaqués consistent en deux ordres de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles prennent également un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE) et de l'article 22bis de la Constitution.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes qui se contentent principalement de réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour et d'affirmer que ceux-ci constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elles se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis - sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant en particulier des difficultés découlant de l'absence d'Ambassade de Belgique en Arménie, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour était formulée de la manière suivante : « *De plus, les demandeurs seront confrontés avec des difficultés administratives qui peuvent devenir insurmontables afin de revenir en Belgique. Les difficultés sont liées au fait qu'il s'agit d'un pays où il n'y a pas d'Ambassade de Belgique. La déconnexion du couple avec l'Arménie pourrait poser des problèmes au niveau de l'acquisition des documents nécessaires afin de voyager. Cette probabilité de retour impossible, ou au moins particulièrement difficile, ne permet pas aux demandeurs de retourner en Arménie afin de demander une autorisation de retour* ». Au vu d'une telle formulation invoquant la possibilité que des « difficultés administratives » deviennent insurmontables ainsi que des « problèmes au niveau de l'acquisition de documents nécessaires afin de voyager », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que les parties requérantes « [...] *n'avancent aucun élément concret, pertinent et actuel pour étayer leurs dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge* ».

En ce que les parties requérantes soutiennent que le premier acte attaqué ne serait pas conforme à la volonté du législateur, le Conseil observe que cette volonté telle que décrite dans la requête implique de

ne pas exposer les demandeurs à une difficulté particulière en leur imposant d'introduire leur demande depuis leur pays d'origine. Or en l'espèce, la partie défenderesse a précisément examiné l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile une telle démarche et a conclu que tel n'est pas le cas sans être utilement contredite par les parties requérantes.

En ce que les parties requérantes soutiennent que l'examen d'une demande introduite depuis l'étranger prendrait 5 à 8 mois minimum, le Conseil constate que cette allégation n'est soutenue par aucun élément de preuve et n'avait pas été invoquée par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'ambiguïté alléguée de la motivation du premier acte attaqué, le Conseil observe que le fait pour la partie défenderesse de constater qu'il n'y a pas en l'espèce de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour vers le pays d'origine n'implique pas pour autant le constat qu'un tel retour puisse entraîner des conséquences rigoureuses.

S'agissant enfin de l'argumentation par laquelle les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de refuser d'examiner leur demande « *en raison de l'illégalité de leur situation au motif qu'elle trouve son origine dans leur propre comportement* », le Conseil constate qu'elle manque en fait. Il n'apparaît en effet nullement que la partie défenderesse tire la moindre conséquence du constat selon lequel les parties requérantes sont à l'origine de leur situation administrative. Cette observation s'inscrit dans un raisonnement plus large consacré à l'examen du respect du principe de proportionnalité dans lequel elle ne constitue pas un élément déterminant.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que si les parties requérantes ont en effet informé la partie défenderesse de la naissance de leurs enfants, celles-ci n'ont toutefois formulé aucun argument fondé sur cette circonstance ni invoqué l'intérêt supérieur de leurs enfants à l'appui de leur demande.

Dans ces circonstances, il ne saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle imagine les arguments des parties requérantes relatifs à l'intérêt supérieur de leurs enfants et y réponde dans sa décision. Il appartenait aux parties requérantes d'à tout le moins mentionner qu'elles estimaient que la prise d'une décision d'irrecevabilité serait contraire à l'intérêt supérieur de leurs enfants, *quod non*.

3.3. Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés aux parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et qui constituent le deuxième et le troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

4.1. Comparissant, à leur demande expresse, à l'audience du 18 novembre 2022, les parties requérantes contestent l'interprétation de la notion de circonstance exceptionnelle et renvoient à un arrêt du Conseil sans toutefois en citer les références.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT